

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



22 SEPT 2015

Mbandaka, le...../...../2015.....

PROVINCE DE L'EQUATEUR
CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
 Division des titres Immobiliers
 B.P. 1005
 MBANDAKA

N°2.444.2/.....0888...../2015
 A Monsieur le Directeur Général
 de la Société Plantations et
 Huileries du Congo S.A (FHC)
 à
KINSHASA
 Monsieur,

Objet :
 Projet de contrat à signer
 Parcelle N°.....120.....
~~Commune de~~ Territoire d'Ingenda
 Q/Befalambeka

en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire
 que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la
 rubrique « L'EMPHYTEOSE » au bas du dernier feuillet avec indication de
 preuve de paiement.

Les frais à payer s'élèvent à la somme de
 Francs Congolais dont les détails ci-après :

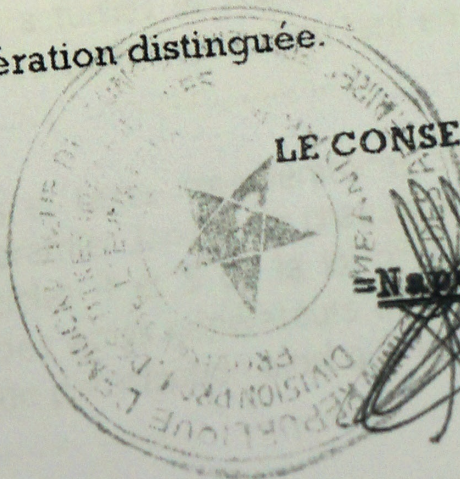
FC 105.800

a) Taxe contrat	=	22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	=	22.500	FC
c) Taxe P.V. de constat	=	13.500	FC
d) Taxe P.V. de mesurage	=	13.500	FC
e) Taxe croquis	=	8?000	FC
f) Loyers impayés de	=	-	FC
g) Intérêt de retard (40%)	=	-	FC
h) Prix de référence (25 ans)	=	25.800	FC
	=	105.800	FC

Montant que je vous invite à verser
 compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la
 de perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DC
 attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veillez agréer,.....Monsieur,.....

L'assurance de ma considération distinguée.



LE CONSERVATEUR DES TITRES
~~Napoleon MWAMOLANDA~~
 CHEF DE DIVISION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE L'EQUATEUR
INSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
DIVISION DES TITRES IMMOBILIERS
B.P 1.005 - MBANDAKA

Lieu-dit : **BOFALAMBOKA**
Commune de : **-**
Territoire de : **INGENDE**
Ville de : **MBANDAKA**

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 666 DU 03 OCT 2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, représentée par **le Gouverneur de Province**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

ET

La Société PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A, immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5579, Identification Nationale A01148Y son siège social au numéro 1 de l'Avenue Ngongo-Lutete dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représenté e par son Directeur Général, Monsieur, Z/LUYINDULA NUANISA

Article 1^{er}

La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage **AGRICOLE** d'une superficie de **67h, 18a, 750a** située à **Ingende** portant le numéro **120** du plan cadastral de la localité **Bofalamboka** et dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à **25; 000**

Article 2 :

Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E expiré. Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant cours **15/09/2015** à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

Article 3 :

Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, communales et de participation ainsi que leurs modalités de perception

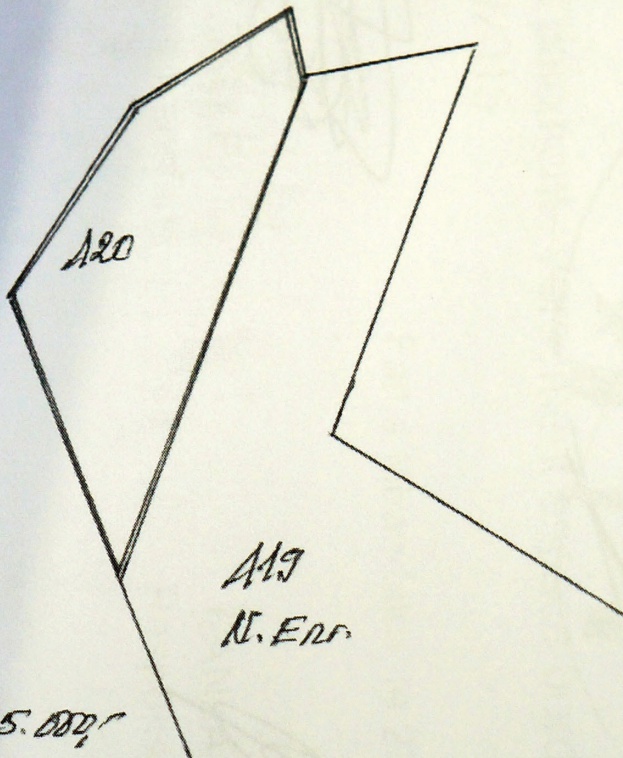
Article 4 :

L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E 666

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.....

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus de la Loi n° 75-021 du 20 reprises, le présent contrat est régi par les dispositions à ce jour



CIRCONSCRIPTION CA... DALE
 DE L'EQUATEUR
 SECTION
 TERRITOIRE : INDENGE
 PARCELLE : 120
 LOTISSEMENT : Bafalambaka

[Signature]
 20/09/09
 015

t contrat
 cédé en
 moment
 reprises
 mise en
 ent élire
 nde
 de la

Echelle: 1/25.000

EMPHYTHEOTE

Sté PHC/BOTEKA

[Signature]

Recevanee et taxes rémunératoires
 Pour un montant total de 105.800 FC
 Payé suivant quittance n° B.V 3012.16
 du 23/09/2005

LE RECEVEUR DE LA DGRAD/62

JEAN LUBOYA KABANBA
[Signature]
 23/09
 2005

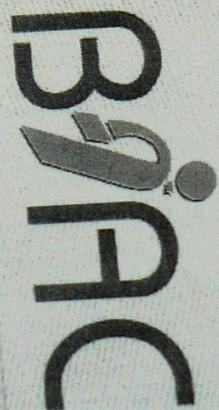
POUR LA REPUBLIQUE

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE

INTERIMAIRE

[Signature]

=Sebastien IMPETON PENGU=



Banque Internationale pour l'Afrique au Congo

N° 0689425

ATTESTATION DE PAIEMENT DGRAD

Nous soussignés, Banque internationale pour l'Afrique au Congo, "B.I.A.C.", attestons par la présente que notre client PHC/BOTEKA INGENDE effectué un paiement de CDF

105.800 (Francs Congolais cent cinq-milles huit-cents) de la DGRAD au titre de AG : CONTRAT D'EMPHYTEOSE. Suivant la note de perception n° 5131186 du 23/09/2015

Mode de paiement : Versement espèce bordereau n° 301216 du 23/09/2015

Fait à Mbandaka, le 23 septembre 2015

LIMONO LOKOLE
Chargée des Transferts

BANDA KYABUTUNDU
Responsable des Opérations